

ARTICLE XIII

Le présent Accord entre en vigueur par sa signature avec effet à compter du 1^{er} janvier 1979.

ARTICLE XIV

1. Le présent Accord demeure en vigueur pour une période de cinq ans à dater de son entrée en vigueur. Il peut être résilié par l'une ou l'autre des Parties moyennant préavis d'un an donné par écrit avant la fin de cette période.

2. Après la troisième année suivant l'entrée en vigueur du présent Accord ou plus tôt si les Parties en conviennent, les Parties reverront en commun leur coopération aux termes du présent Accord et examineront la possibilité que le Canada devienne membre associé.

3. Si, avant l'expiration du présent Accord, le Canada devient membre associé, s'il adhère à la Convention, ou si l'Agence est dissoute, le présent Accord sera résilié automatiquement à la date où le Canada deviendra membre associé, à la date de son adhésion à la Convention, ou à la date de la dissolution de l'Agence.